

lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

100^e séance plénière
23 décembre 1995

C

EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 1996

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 1996 :

1. Les dépenses prévues au budget, soit 1 304 137 000 dollars des Etats-Unis, représentant la moitié du montant, s'élevant à 2 608 274 000 dollars, des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1996-1997 aux termes du paragraphe 1 de la résolution A ci-dessus, plus 24 160 900 dollars correspondant à l'augmentation du montant révisé des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1994-1995, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/205 A du 23 décembre 1995, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 43 547 850 dollars, par le montant net des recettes autres que les contributions du personnel, une fois déduit de la moitié du montant prévu à ce titre pour l'exercice biennal 1996-1997 dans la résolution B ci-dessus un montant de 946 800 dollars correspondant à la diminution des recettes autres que les contributions du personnel afférentes à l'exercice biennal 1994-1995;

b) Jusqu'à concurrence de 1 285 696 850 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en vertu de la résolution 49/19 B du 23 décembre 1994, relative au barème des quotes-parts pour les années 1996 et 1997;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, d'un montant total de 197 885 900 dollars, à savoir :

a) 192 153 000 dollars, représentant la moitié des prévisions de recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'exercice biennal 1996-1997 dans la résolution B ci-dessus;

b) Plus 5 732 900 dollars, représentant l'augmentation du montant révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 1994-1995, approuvée par l'Assemblée dans sa résolution 50/205 B.

100^e séance plénière
23 décembre 1995

50/216. Sujets particuliers relatifs au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997

L'Assemblée générale

I

Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴⁸ et des recommandations formulées par le Comité consultatif pour

les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁴⁹;

2. *Approuve* l'ouverture d'un crédit de 7 124 800 dollars des Etats-Unis au chapitre 3 (Opérations de maintien de la paix et missions spéciales) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997⁴² au titre de la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1996;

3. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 2 329 700 dol-

⁴⁸ A/C.5/50/26.

⁴⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 7A (A/50/7/[Addenda]), document A/50/7/Add.9.

lars au cas où le mandat de la Mission serait prorogé au-delà du 31 mars 1996;

II

Prévisions révisées : chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble), chapitre 32 (Contributions du personnel) et chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel)

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées au chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble), au chapitre 32 (Contributions du personnel) et au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel)⁵⁰ du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997⁴²;

2. *Fait sienne* la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵¹ tendant à approuver la création d'un poste temporaire de secrétaire général adjoint, comme l'a demandé le Secrétaire général, le crédit supplémentaire à ouvrir à cette fin devant être pris en compte dans le rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 1996-1997;

III

Projet de système intégré de gestion : septième rapport intérimaire du Secrétaire général

Prend acte du rapport du Secrétaire général⁵² et des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵³;

IV

Conditions d'emploi et de rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵⁴;
2. *Approuve* la recommandation y relative formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁵⁵;
3. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les questions soulevées par le Comité consultatif au sujet des conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice dans le contexte du prochain examen, à sa cinquante-troisième session;

V

Demande de subvention à l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement découlant des recommandations formulées par le Conseil d'administration de l'Institut dans son rapport⁵⁶

Approuve la recommandation concernant une subvention de 220 000 dollars pour 1996 imputée sur le budget ordinaire

⁵⁰ A/C.5/50/40.

⁵¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 7A (A/50/7/[Addenda]), document A/50/7/Add.10, par. 6.

⁵² A/C.5/50/35.

⁵³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Cinquième Commission, 41^e séance, et rectificatif.

⁵⁴ A/C.5/50/18.

⁵⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 7A (A/50/7/[Addenda]), document A/50/7/Add.11, par. 14.

⁵⁶ A/50/416, annexe II, par. 48.

de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu qu'il n'y aura pas lieu d'inscrire de crédit supplémentaire au chapitre 2 (Affaires politiques) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997⁴²;

VI

Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale : membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵⁷;

2. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de lui faire rapport à ce sujet lors de la première partie de la reprise de sa cinquantième session, conformément à la procédure établie;

VII

Dépenses d'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Ayant examiné le rapport pour 1995 du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁵⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁹,

1. *Souscrit* aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatives aux dépenses d'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

2. *Approuve* des dépenses, directement imputables à la Caisse, d'un montant total net de 40 208 300 dollars pour l'exercice biennal 1996-1997 et une augmentation des dépenses d'un montant net de 835 500 dollars pour l'exercice biennal 1994-1995, au titre de l'administration de la Caisse;

3. *Autorise* la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter les contributions volontaires au Fonds de secours pour l'exercice biennal 1996-1997 d'un montant ne dépassant pas 200 000 dollars;

VIII

Fonds de réserve

Note que le solde du Fonds de réserve s'établit à 19 427 000 dollars⁶⁰;

⁵⁷ A/C.5/50/12.

⁵⁸ A/50/312.

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 7A (A/50/7/[Addenda]), document A/50/7/Add.1.

⁶⁰ A/C.5/50/49, par. 3.

IX

Dépenses imprévues et extraordinaires

Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général⁶¹ à la reprise de sa cinquantième session et, en attendant de statuer sur la proposition du Secrétaire général, de l'autoriser à continuer d'appliquer les arrangements existants jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la base du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

100^e séance plénière
23 décembre 1995

50/217. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1996-1997*L'Assemblée générale*

1. Autorise le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du paragraphe 3 ci-après, à contracter pendant l'exercice biennal 1996-1997 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à effectuer en cours d'exercice ou ultérieurement, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, à concurrence de 5 millions de dollars des Etats-Unis pour chacune des deux années de l'exercice biennal 1996-1997, dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait :

- i) Aux dépenses entraînées par la désignation de juges ad hoc (Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice), à concurrence de 300 000 dollars;
- ii) Aux dépenses résultant de la citation de témoins et de la désignation d'experts (Article 50 du Statut) ou de la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut), à concurrence de 50 000 dollars;
- iii) Aux dépenses entraînées par le maintien en fonctions de juges non réélus, jusqu'à ce qu'ils aient fini de connaître des affaires dont ils étaient saisis (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), à concurrence de 40 000 dollars;
- iv) Au paiement de la pension et des frais de voyage et de déménagement des juges qui prennent leur retraite et au paiement des frais de voyage et de déménagement ainsi que de l'indemnité d'installation de membres de la Cour (paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut), à concurrence de 180 000 dollars;
- v) Aux dépenses entraînées par les activités de la Cour ou de ses Chambres ailleurs qu'à La Haye (Article 22 du Statut), à concurrence de 50 000 dollars;

2. Décide que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif et à l'Assemblée générale, à ses cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, un rapport sur toutes les dépenses engagées en vertu de la présente résolution et sur les circonstances qui les ont motivées et présentera à l'As-

semblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. Décide que, pour l'exercice biennal 1996-1997, si le Secrétaire général, du fait d'une décision du Conseil de sécurité, doit engager au titre du maintien de la paix et de la sécurité des dépenses d'un montant supérieur à 10 millions de dollars, il soumettra la question à l'Assemblée générale ou, si celle-ci est suspendue ou n'est pas en session, il convoquera une reprise de session ou une session extraordinaire de l'Assemblée pour qu'elle examine la question.

100^e séance plénière
23 décembre 1995

50/218. Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1996-1997*L'Assemblée générale*

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 100 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1996-1997;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'année 1996;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1994-1995 en application de la résolution 48/232 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1993;

4. Au cas où le total des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1994-1995 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet Etat Membre pour l'exercice biennal 1996-1997;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées au fur et à mesure du recouvrement des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 50/217 du 23 décembre 1995 relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Les sommes qui pourront être nécessaires pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, elles ne pourront dépasser 200 000 dollars mais que des

⁶¹ A/C.5/50/30.